



Prime de soutien à certains secteurs impactés suite aux mesures prises dans le cadre de la COVID-19

Note explicative

Règlement communal arrêté par le Conseil Communal du 20 avril 2021.

Cette prime communale a pour but de préserver le tissu commercial namurois et de soutenir la relance des secteurs d'activité les plus durement touchés par la crise de la Covid-19 en aidant certains métiers qui ont dû rester totalement ou partiellement fermés suite à l'arrêt ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Il s'agit essentiellement des métiers de contact non-médicaux, du secteur HoReCa, des voyagistes et agences de voyage ou encore du secteur événementiel. Cette aide est complémentaire aux primes octroyées par les différents Gouvernements.

Seule peut prétendre à la prime communale la petite entreprise – en compris la personne physique exerçant une activité professionnelle lucrative à titre principal et pour laquelle elle n'est pas engagée dans un contrat de travail - qui exploite un commerce, impliquant l'existence d'une vitrine, sur le territoire de la Ville de Namur.

Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, le montant de la prime octroyée 2.000€ est fonction des codes NACE-BEL :

56101	Restauration à service complet
56102	Restauration à service restreint
56210	Services des traiteurs
59140	Projection de film cinématographique
74109	Conception de stands d'exposition
74201 et 74209	Activités photographiques
77293	Location et location bail de vaisselle, couverts, verreries, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers
77294	Location et location bail de textiles, d'habillement, de bijoux et de chaussures
77296	Location et location bail de fleurs et de plantes
77392	Location et location bail de tentes
79110	Activités des agences de voyages
79120	Activités des voyagistes
82300	Organisation de salons professionnels et de congrès : événementiel
90023	Services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage : événementiel
93110 et 93130	Gestion d'installations sportives : salles de fitness ;
93292	Exploitation de domaines récréatifs
93299	Autres activités récréatives et de loisirs
96021	Coiffure
96022	Soins de beauté
96040	Entretien corporel
96092	Services de tatouage et de piercing

Sont également concernés par la prime de 2.000 €, les petits commerces (de maximum 5 ETP employés) qui, bien qu'ayant pu rester ouverts, ont subi d'importantes pertes de chiffres d'affaires (plus de 40% de pertes de chiffre d'affaires durant le mois d'avril 2021 par rapport au mois d'avril 2019).

Un commerce de maximum 5 ETP d'employés ayant débuté son activité après le mois d'avril 2019 peut également introduire une demande motivée de prime, pour autant qu'il puisse témoigner d'au moins 40% de perte de chiffre d'affaires en avril 2021 par rapport à une autre période de référence pertinente. La demande fera l'objet d'une analyse d'opportunité au cas par cas.

Une prime de 3.000 € est octroyée à la petite entreprise, propriétaire ou locataire, exploitant au minimum une unité d'établissement destinée au commerce sur le territoire de la Ville et active dans un secteur des codes NACE-BEL repris ci-dessous :

56301 Cafés et bars (à l'exception des bars à champagne)

Sont également concernées les micro-brasseries et les boîtes de nuit.

- Conditions d'éligibilité:

Pour pouvoir bénéficier de la prime, les bénéficiaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre une petite entreprise et constituer une unité d'établissement destinée au commerce au sens de l'article 2 ;
- Disposer, pour les catégories expressément visées par un code NACE à l'article 3 §1 et §2, d'un code NACE éligible et être actif principalement au sein de ce secteur d'activité ou pouvoir démontrer soit d'une activité de micro-brasserie ou de boîte de nuit, soit d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40% sur le mois d'avril 2021 par rapport au mois d'avril 2019 et ne pas excéder 5 ETP de personnel; Pour les petits commerces (de maximum 5 ETP) et les hébergements touristiques, pouvoir démontrer soit d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40% sur le mois d'avril 2021 par rapport au mois d'avril 2019, soit par rapport à une période de référence pour ceux qui ont ouvert après avril 2019.
- Pouvoir attester une activité avant le 31 octobre 2020, par l'émission d'une facture, d'une déclaration TVA ou par toute autre preuve ;
- Exposer les motifs et les impacts de l'arrêt ou de la fermeture des activités, résultant des mesures sanitaires imposées dans le contexte de la crise de la Covid-19 (perte substantielle du chiffre d'affaires, réduction du volume de l'emploi, arrêt complet de l'activité, etc.) ;
- S'engager sur l'honneur à reprendre et à poursuivre les activités, une fois les conditions sanitaires et légales réunies ;
- Être en ordre de paiement des taxes communales ou de toute autre somme due à la Ville au moment de l'introduction de la demande ;
- Remplir dûment et transmettre à la Cellule Attractivité urbaine et Dynamique commerciale le formulaire de demande soutien financier **avant le 15 juin 2021**.

- Documents à joindre au formulaire de demande :
 - Une attestation bancaire relative au compte à vue de l'entreprise (ou un extrait de compte récent reprenant le nom de l'entreprise ou de la personne physique et le numéro de compte) ;
 - Une déclaration de TVA du troisième trimestre 2020 (ou des factures datant de septembre/octobre 2020 d'achat de fournitures spécifiques à votre activité, prouvant votre ouverture à cette période) ;
 - Une copie recto-verso de la carte d'identité du signataire de la demande ;
 - Une présentation des motifs et des impacts de l'arrêt ou de la fermeture des activités ;
 - Tout document utile permettant de vérifier les conditions d'octroi de la prime pour les petits commerces (a. 3 § 1 – 5ETP max., perte de 40% du CA...)

- Informations et adresse pour l'envoi de la demande

Cellule Attractivité Urbaine et Dynamisme commercial

Département de l'Aménagement Urbain – DAU - VILLE DE NAMUR

Hôtel de Ville – 5000 Namur Belgique

081/24.72.58 attractivite@ville.namur.be